

RÈGLEMENT NUMÉRO 32

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DES MRC DE MATAWINIE ET DE JOLIETTE – CIRCUIT NUMÉRO 32 ST-MICHE-DES-SAINTS/JOLIETTE

PROVINCE DE QUÉBEC CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 03 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur les territoires des MRC de D'Autray, Matawinie et Joliette en date du 29 janvier 2003 et que ce règlement a été modifié par les règlements numéros 03-01 et 03-02;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 32 St-Michel-des Saints/Joliette;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO CA-600-11/2010 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de «*Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de Matawinie et de Joliette –Circuit numéro 32 St-Michel-des-Saints/Joliette*».

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Le trajet, l'horaire et la grille tarifaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière, ligne numéro 32 St-Michel-des-Saints/Joliette, sont ceux apparaissant aux annexes «A» et «B» jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 03, 03-01 et 03-02.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

André Hénault
Président

Lise Céré
Directrice générale / Secrétaire-trésorière